



Règlement d'utilisation de la marque collective FMH

31 mars 2011

Inhaltsverzeichnis

1	Champ d'application	3
2	Compétences	3
3	Signification	3
4	Droit d'utiliser la marque	4
5	Extinction du droit d'utiliser la marque	4
6	Dispositions finales	4

1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la marque collective existante n° P-461 607 FMH, ainsi qu'à toutes les marques collectives FMH qui seront déposées à l'avenir, qu'il s'agisse de l'acronyme FMH seul ou combiné à des éléments graphiques ou à d'autres éléments conceptuels de quelque nature que ce soit.

2 Compétences

Toute question relative à la gestion opérationnelle des marques relève de la compétence du Secrétariat général de la FMH.

Le Secrétaire général et son suppléant sont habilités à et chargés de prendre toute décision nécessaire pour imposer un emploi uniforme des marques et d'adopter les mesures requises pour faire exécuter de telles décisions.

Une modification ou un complément éventuels du présent règlement relèvent de la compétence du Comité central.

3 Signification

La marque collective FMH informe le public qu'un médecin est membre de la FMH, Fédération des médecins suisses.

Elle garantit dès lors :

- *À la patiente ou au patient:* que le médecin satisfait aux obligations des membres vis-à-vis des patients telles que les définit l'affiliation à la FMH;
- *Aux collègues:* que le médecin respecte les règles de collégialité prévues par le Code de déontologie;
- *À l'assureur:* que le médecin satisfait aux conditions découlant du Code de déontologie (art. 3, al. 2 et chapitre 6);
- *Au médecin / à l'hôpital agréés, à l'hôpital en sa qualité d'employeur:* que le médecin satisfait aux obligations des membres telles que les définit l'affiliation à la FMH.

4 Droit d'utiliser la marque

Sont autorisés à utiliser la marque les membres ordinaires de la FMH, Fédération des médecins suisses.

L'utilisation de la marque collective FMH ne donne lieu à aucune indemnisation particulière.

Tout octroi de licence à des non-membres est exclu.

5 Extinction du droit d'utiliser la marque

En cas de démission ou d'exclusion de la FMH, le droit d'utiliser la marque collective FMH s'éteint automatiquement.

Dans certains cas exceptionnels et dûment motivés, le Comité central peut accorder au membre concerné un bref délai d'adaptation.

6 Dispositions finales

Le présent règlement remplace celui du 16 avril 1998. Il entre en vigueur sitôt qu'il a été accepté par le Comité central.